

## **Réforme des règles de capitalisation des régimes de retraite à prestations déterminées Changements proposés à la formule de cotisation au Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR)**

### **Aperçu**

Le 19 mai 2017, le gouvernement a annoncé le nouveau cadre de capitalisation proposé pour les régimes de retraite à prestations déterminées. Ces changements ont pour but de protéger les prestations de retraite des travailleurs et de maintenir les régimes de retraite au travail à un niveau abordable. Une description des règlements proposés relatifs à ce nouveau cadre a été affichée sur le site Web du Registre de la réglementation le 14 décembre 2017.

Des modifications non proclamées à la *Loi sur les régimes de retraite* augmenteraient les protections offertes par le Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR) en faisant passer la garantie de 1 000 \$ à 1 500 \$ par mois et en éliminant les exigences d'admissibilité relatives à l'âge et au service pour la couverture du FGPR en cas de liquidation future.

Le FGPR joue un rôle important dans le paysage des régimes de retraite en Ontario. L'Ontario est la seule instance au Canada qui dispose d'un fonds dont le but est d'assurer qu'un minimum de prestations de retraite sera versé aux participants si un régime se retrouvait avec des fonds insuffisants.

Les améliorations apportées au FGPR constituent un élément clé de l'ensemble équilibré des réformes prévues dans le nouveau cadre de financement proposé. Afin d'assurer la viabilité du fonds, le ministère des Finances propose de modifier la formule utilisée pour calculer la cotisation annuelle au FGPR payée par l'employeur. Les modifications entreraient en vigueur pour les dates de cotisation tombant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou après. La date de cotisation d'un régime tombe neuf mois après le dernier jour de l'exercice financier du régime.

### **Aperçu des cotisations versées actuellement au FGPR**

La formule de cotisation au FGPR comprend actuellement trois éléments :

- Une cotisation de base de 5 \$ par bénéficiaire d'un régime ontarien.
- Une cotisation fondée sur le risque qui dépend de la base de cotisation d'un régime au FGPR, c.-à-d. le dernier déficit de solvabilité déclaré en ce qui concerne les bénéficiaires d'un régime ontarien. Les niveaux de cotisation fondés sur le risque sont échelonnés en trois paliers selon l'importance du déficit de solvabilité du régime.
- Une cotisation sur les prestations pour fermeture d'usine et mise à pied permanente qui ne s'applique qu'à certains employeurs qui ont décidé d'exclure toutes les prestations pour fermeture d'usine et mise à pied permanente du calcul du passif de solvabilité de leur régime.

Le total de la cotisation de base et de la cotisation fondée sur le risque est assujéti à une cotisation maximale de 300 \$ par bénéficiaire d'un régime ontarien. De plus, il y a une cotisation minimale de 250 \$ au FGPR par régime.

### **Détails des modifications proposées**

Le règlement proposé modifierait la formule de cotisation au FGPR comme suit :

- Augmentation de la cotisation maximale par participant pour la faire passer de 300 \$ à 600 \$;
- Sous réserve de la cotisation maximale par participant :
  - Augmentation de 50 % de la cotisation existante fondée sur le risque; et
  - Ajout d'une composante de cotisation égale à 0,015 % du passif d'un régime lié au FGPR (c.-à-d. le passif de solvabilité concernant les bénéficiaires d'un régime ontarien);
- Pour ce qui est des employeurs qui avaient auparavant décidé d'exclure toutes les prestations pour fermeture d'usine et mise à pied permanente du calcul du passif de solvabilité, augmentation de 50 % de la composante de cotisation sur les prestations pour fermeture d'usine et mise à pied permanente; et
- Élimination de la cotisation de base de 5 \$ par bénéficiaire d'un régime ontarien et de la cotisation minimale de 250 \$ par régime.

Le tableau suivant compare les formules actuelles et proposées de cotisation au FGPR.

Composante de cotisation	Formule actuelle	Formule proposée
<b>Cotisation de base</b>	5 \$ par participant	0 \$
<b>Cotisation fondée sur le risque</b>	Palier 1 + Palier 2 + Palier 3	
Palier 1	0,5 % fois la part de la base de cotisation au FGPR jusqu'à 10 % du passif lié au FGPR	0,75 % fois la part de la base de cotisation au FGPR jusqu'à 10 % du passif lié au FGPR
Palier 2	1,0 % fois la part de la base de cotisation au FGPR entre 10 % et 20 % du passif lié au FGPR	1,5 % fois la part de la base de cotisation au FGPR entre 10 % et 20 % du passif lié au FGPR
Palier 3	1,5 % fois la part de la base de cotisation au FGPR au-delà de 20 % du passif lié au FGPR	2,25 % fois la part de la base de cotisation au FGPR au-delà de 20 % du passif lié au FGPR
<b>Cotisation sur le passif lié au FGPR</b>	0 %	0,015 %
<b>Cotisation maximale</b>	300 \$ par participant	600 \$ par participant
<b>Prestations pour fermeture d'usine et mise à pied permanente (les employeurs admissibles ne sont pas assujettis au maximum par participant)</b>	2 % fois le passif lié aux prestations pour fermeture d'usine et mise à pied permanente que l'employeur a décidé d'exclure du passif de solvabilité	3 % fois le passif lié aux indemnités pour fermeture d'usine et mise à pied permanente que l'employeur a décidé d'exclure du passif de solvabilité
<b>Cotisation minimale</b>	250 \$	0 \$

Le ministère des Finances encourage les intervenants intéressés à lui faire part de leurs commentaires d'ici le **20 février 2018**.